



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe ECIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20220408-RAP-63-0405-Insp_ALKERN_La Roche Noire_04-04-2022.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société : ALKERN	S3IC	0056-01981
Adresse : Chemin sous la Tour	Priorité DREAL	<input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre
Commune : 63800 La Roche Noire	Régime	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC
SIREN :	SEVESO / IED	<input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
SIRET :		

Activité principale : Fabrication d'éléments en béton (pavés, agglomérés, bordures, poutres, etc)

Date du contrôle : 04/04/2022

Inspecteur(s) :

Type de contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Mise à jour des limites du site

Thème(s) du contrôle • Respect des prescriptions des arrêtés applicables aux installations

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Périmètre de l'exploitation déclaré

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n°2522 de la nomenclature.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
	ALKERN	Gérant de l'unité de production
	ALKERN	Responsable Environnement
	ALKERN	Directeur Industriel Région Sud
	CEN	Chargée de projets
	DDT/SEEF	Forêt-Chasse-Espace Naturel
	DDT/SEEF	Police de l'Eau
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I - Contexte

La présente inspection fait suite aux différences constatées entre les limites physiques des terrains utilisés par la société ALKERN, les parcelles déclarées auprès de la préfecture, les parcelles dont elle est propriétaire et les parcelles situées en zone Natura 2000.

L'objectif de cette rencontre avec les différents services concernés est de régulariser la situation de la société ALKERN aussi bien sur le plan foncier et réglementaire.

Suite à l'inspection du 15/12/2020, la société ALKERN a déposé une déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de déclaration, en date du 09/11/2021.

Les parcelles identifiées dans cette déclaration ne correspondent pas totalement à la réalité.

Ce document devra être rectifié à terme.

Par ailleurs, par courrier en date du 09 février 2022 le cabinet d'avocats LANGLAIS BRUSTEL LEDOUX a porté à la connaissance du Procureur de la République, un signalement pour usage illégal de parcelles limitrophes AA 64, 65 et 66, appartenant à des tiers.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

En bordure de la zone Natura 2000, les limites des parcelles ALKERN ne sont pas bornées et aucune clôture ne permet de matérialiser la zone Sud-Ouest exploitée régulièrement par la société ALKERN.

→ Constat n°1 :

La société ALKERN doit borner et clôturer les limites de son périmètre d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique 2522.

Des déchets plus ou moins inertes (blocs de béton, pavés béton, ferraille) ont été déposés, par les différents exploitants du site, sur les parcelles situées au-delà de la limite Sud de la parcelle AA 67. Les parcelles concernées ne sont pas la propriété de la Sté ALKERN et doivent être clairement localisées.

En lien avec le Conservation d'Espace Naturel d'Auvergne, la société ALKERN, doit contacter les propriétaires de ces parcelles dans le but de proposer leur rachat, soit par la société ALKERN soit par une autre structure chargée de la préservation de la zone Natura 2000.

Ce point régularisé, il conviendra de voir avec la DDT et le CEN, si ces terrains restent en l'état ou s'il sera nécessaire d'éliminer ces déchets.

La Sté ALKERN a poussé son remblai et empiété sur les parcelles AA 58, 59, 60, 63, 64, 65 et 66, classées en zone Natura 2000.

La Sté ALKERN devra régulariser sa situation auprès des propriétaires des parcelles AA 59, 60, 63, 64, 65 et 66.

→ Constat n°2 :

Sur l'ensemble des parcelles situées en zone Natura 2000 et sur lesquelles la Sté ALKERN ou les exploitants précédents ont eu un impact, les services de la DDT du Puy-de-Dôme devront être sollicités sur les mesures correctives à mettre en œuvre, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique 2522.

III – Conclusion

Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par transmission d'éléments de réponse
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

La Société ALKERN doit procéder au bornage des parcelles dont elle est propriétaire actuellement.

La Société ALKERN doit clôturer le périmètre sur lequel elle exploite son usine.

Les opérations de bornage et matérialisation du périmètre d'exploitation réalisés, la Société ALKERN devra à nouveau prendre l'attache des services de la DDT afin de déterminer, le cas échéant, la nature des travaux à mettre en œuvre sur les parcelles classées Natura 2000.

La Société ALKERN doit informer l'inspection des installations classées des démarches mises en œuvre et des actions correctives réalisées dans les meilleurs délais.

Inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 07/04/2022 L'inspecteur de l'environnement Signé	le 08/04/2022 L'inspecteur de l'environnement Signé	le 08/04/2022 Pour le directeur régional, Le coordonnateur de la cellule ECIE Signé